

DIRECTIVE No 13

Neuchâtel, le 7 décembre 2020

Directive définissant les priorités d'admission des enfants dans les structures d'accueil extrafamilial préscolaire et parascolaire subventionnées au sens de la LAE

Les places d'accueil dans les structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la LAE sont attribuées selon les modalités suivantes :

1. PRIORITÉS D'ADMISSION POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRAfamilial PRÉSCOLAIRE (Mentionnées dans l'ordre hiérarchique)

Priorité 1) Enfant dont le parent pour les familles monoparentales ou les deux parents ayant la garde exercent une activité professionnelle.

De manière générale, le taux de placement se fait en fonction du taux d'activité professionnelle le plus bas.

Sont considérées notamment comme activités professionnelles les situations suivantes : activité lucrative dépendante ou indépendante, chômage avec inscription auprès d'un office de placement régional (ORP), activité découlant de mesures d'insertion professionnelle, formation professionnelle effectuée dans le but de reprendre une activité professionnelle.

Priorité 2) Enfant dont la fratrie fréquente déjà la structure d'accueil extrafamilial.

Priorité 3) Enfant pour lequel l'accueil a été demandé par écrit par un professionnel du domaine social, éducatif ou médical.

2. PRIORITÉS D'ADMISSION POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRAfamilial PARASCOLAIRE

La priorité 1 s'applique.

L'application des priorités 2 et 3 est laissée à l'appréciation de l'autorité communale sur le territoire de laquelle la structure d'accueil est implantée.

3. ACCUEIL D'ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

L'accueil d'enfants à besoins spécifiques fait l'objet d'une coordination entre celui ou celle qui pose l'indication, la structure d'accueil extrafamilial et l'autorité communale afin de définir le niveau d'urgence de la demande ainsi que le taux d'accueil de l'enfant. L'OSAE assure cette coordination.

Le cas échéant, le financement des surcoûts liés à l'accueil d'enfants à besoins spécifiques est réglé selon la directive 12 du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

DÉPARTEMENT DE L'EDUCATION
ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE

4. RÔLE DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES

Les communes sont compétentes pour faire respecter les priorités décrites ci-avant et peuvent en tout temps demander des clarifications aux parents et à la structure d'accueil extrafamilial.

En cas d'écart significatif entre le taux d'accueil de l'enfant et le taux de travail des parents (priorité 1 et 2), la commune est compétente pour apprécier la situation. Sous réserve des dispositions prévues pour l'accueil d'enfants à besoins spécifiques, la commune est également compétente pour gérer les situations exceptionnelles et les cas particuliers.

5. ROLE DES STRUCTURES D'ACCUEIL EXTRAfamilial

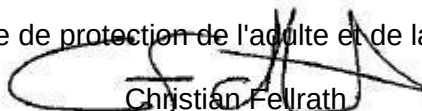
Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la LAE s'engagent à respecter les priorités d'admission définies dans la présente directive lors de la conclusion de tout contrat d'accueil extrafamilial.

Pour des enfants ne répondant pas aux priorités 1 et 2, la direction de la structure d'accueil motive une demande d'accueillir un enfant auprès de sa commune de domicile.

Cette directive a été préavisée favorablement par le Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial (CISA / CDC-SA) le 7 décembre 2020.

Elle entre en vigueur le 16 août 2021

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse



Christian Fellrath
Chef de service

Distribution :

- Communes
- Structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la LAE
- Office de protection de l'enfant
- Office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée
- SPAJ